



**Commission Régionale de l'Arbitrage**  
**Section Technique Lois du jeu**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N°2**

---

**Réunion du : Mardi 29 novembre 2022 en visioconférence.**

**Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Henri DUTECH PEREZ – Bertin CIPRIEN – Eric POULAT – Daniel CHABOT**

---

**24557190 - SAINT OUEN L'AUMONE A.S 1 / NANTERRE E.S. 1 du 13/11/2022 – championnat U18 R2/B - Score 3 buts à 2**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de Mr GURAS Vincent éducateur de NANTERRE E.S.),

Considérant que la réserve déposée par le club NANTERRE E.S. concerne la contestation du carton rouge infligé au joueur n°9 de NANTERRE E.S. pour faute grossière

**Sur la forme :**

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément de l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

**Sur le fond :**

Considérant que l'objet de la réserve technique concerne un fait disciplinaire et ne relève pas du domaine technique,

Par ces motifs,

**Déclare la réserve technique recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**24572113 FLEURY F.C. 1 / SARCELLES A.S du 13/11/2022 - Championnat U16 R1 – score 1 but à 2**

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I. et courrier de Mr Olivier MALFROID, responsable technique de FLEURY 91 F.C.),

Considérant que la réserve déposée par le club de FLEURY 91 F.C. concerne la contestation d'un but de SARCELLES A.A.S. au motif qu'une position de hors-jeu n'a pas été sifflée,

**Sur la forme :**

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément de l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. puisqu'aucune réserve n'est inscrite sur la F.M.I.,

Par ce motif,

**Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*